

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Affaire Leonard Moses

C.

République-Unie de Tanzanie.

Requête n° 033/2017

Arrêt du 5 septembre 2023

Déclaration

- 1) Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son Arrêt susvisé et les motifs exposés quant à l'irrecevabilité de la Requête sur la base de son dépôt dans un délai non raisonnable.
- 2) J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette déclaration e qui ne sera qu'une légère reprise de mes opinions dissidentes quant à la même problématique dans d'autres arrêts précédents (Arrêt 25/03/2022 concernant la Requête 036/ 2017 par exemple), car convaincue que la Cour se devait de déclarer la Requête recevable sur la base des mêmes éléments sur lesquelles elle s'est appuyée pour la déclarer irrecevable et d'autres qu'elle n'a pas soulevés et qui pourtant ont fait jurisprudence.
- 3) Nombreux sont les Arrêts tel que « *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* » rendu le 21/06/2013, statuant sur les exceptions préliminaires au regard du délai raisonnable de sa saisine,

dans lequel la Cour a expressément déclaré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas ».

- 4) La Cour a appliqué ce principe du « cas par cas », en ce qui concerne le délai raisonnable, dans de nombreuses affaires notamment, l'Arrêt *Sadik Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie* du 2 décembre 2022, ou la Cour a rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur quant au délai raisonnable pour la seule raison que le requérant était détenu, n'avait pas de représentant au niveau des juridictions nationales ni devant la Cour de céans (paragraphe 51 et 52) et en conséquence a considéré le délai de 16 mois raisonnable.
- 5) Dans l'Arrêt objet de la Déclaration, il ressort des faits que personne ne conteste, que le Requérant a été condamné à une peine de 30 ans de réclusion assortie de 12 coups de fouet et incarcéré après avoir été reconnu coupable de viol par décision de dernier ressort rendue le 07 mars 2005.
- 6) Il ressort des décisions rendues au niveau national, que le Requérant n'était ni pas représenté et cela durant toute la procédure jusqu' à la confirmation finale de sa condamnation et, soit dit en passant, ni devant la Cour de céans. Faits en-eux-mêmes considérés par la Cour et dans de nombreux arrêts comme une violation car, et vu la gravité des faits et la lourdeur de la peine, le Requérant avait, droit d'office, à se voir désigné un avocat (arrêts *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* du 21/09/2018 pour n'en citer qu'un).

- 7) Ce qui me désole en rapport avec la stabilité de sa jurisprudence est le fait que, si dans certains arrêts la Cour a considéré que « la situation personnelle des requérants » notamment le fait qu’ils soient profanes en droit, indigents et incarcérés, raisons suffisantes pour déclarer des délais raisonnables plutôt long de sa saisine, (4 ans 8 mois et 4 jours dans l’affaire *Thobias Mango c. République-Unie de Tanzanie*, Arrêt du 11 mai 2018) et (5 ans 1 mois et 12 jours dans l’affaire *Christopher Jonas .c République-Unie de Tanzanie*).
- 8) Dans d’autres arrêts dont celui objet de la présente Déclaration, aux paragraphes 53 et 54, elle déclare le contraire car, malgré le fait que les éléments cités plus haut soient réunis, la Cour a déclaré que le Requéran est tenu de démontrer pourquoi il n’a pas déposé sa requête dans un délai plus court ! Et pour exemple (5 ans et 11 mois dans l’affaire *Hamad Mohamed Lyambaka c. République-Unie de Tanzanie*, Arrêt du 25/09/2020) (5 ans et 4 mois dans l’affaire *Godfred Anthony et autres c. République-Unie de Tanzanie*).
- 9) À aucun moment dans ces arrêts précédents la Cour n’a démontré **ce plus** qu’elle attendait d’un requérant détenu, limité dans ses mouvements, condamné à une lourde peine, sans défenseur, ce qui a engendré une contradiction dans la motivation car concernant des affaires visant le même État défendeur et des requêtes déposées à des dates plus ou moins proches contre des décisions rendus à des dates proches aussi !
- 10) Si l’absence d’un défenseur est un élément essentiel que la Cour devrait toujours prendre en considération surtout pour les requérants incarcérés et condamnés à de lourdes peines. La connaissance de

l'existence de la Cour elle aussi est un élément qui devrait être une base de motivation d'un délai raisonnable.

11) En effet, si dans certains arrêts la Cour a pris en considération cet élément déclarant que le requérant incarcéré était restreint dans ses mouvements et n'avait pas accès à l'information donc, ignorait l'existence de la cour (arrêts *Thobias Mango et Amiri Ramadani* cités plus haut et *Christopher Jonas* rendu le 28/09/2017).

12) Dans d'autres arrêts visant le même État défendeur, pour des requérants incarcérés, cet élément n'a pas été pris en compte comme dans le cas de l'Arrêt objet de la présente Déclaration.

Car, bien qu'au paragraphe 49 la Cour a déclaré la date à retenir pour le décompte comme étant le 29 mars 2010, date à laquelle l'état défendeur a déposé sa Déclaration, elle n'a pas pris en compte la période de 2010 à 2013 où la Cour était à ses débuts et le fait que les individus ignoraient donc son existence.

La Cour a conclu au paragraphe 53 de l'Arrêt que la période de 7 ans 6 mois et 22 jours après l'épuisement des recours internes qui s'est écoulée avant sa saisine ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(f) du Règlement.

13) La date du dépôt de la Déclaration et le délai qui la sépare de la dernière décision rendue par les juridictions nationales, puis du dépôt de la requête devant la Cour sont des éléments sur lesquels la Cour, et dans de nombreux arrêts, s'est basée pour amputer du délai long cette période, la considérant comme « un élément qui prouve la méconnaissance de la cour par le requérant, la cour étant à ses débuts d'activités ».

14) Dans les arrêts *Thobias Mango et Amiri Ramadani*, entre autres, la Cour a clairement déclaré qu'entre la date du dépôt de la Déclaration (2010), et la dernière décision rendue par les juridictions nationales (2013) la Cour était encore à ses débuts et qu'elle ne pouvait pas prendre en considération cette période, insistant sur le fait qu'elle était en phase de l'achèvement de son processus d'harmonisation et que donc il aurait fallu du temps pour que le requérant soit au courant de son existence et des modalités de sa saisine (Arrêt *Thobias*, 11/5/2018 para 55, *Ramadani*, 11 mai 2015 para 50).

15) Dans le cas d'espèce, la Cour d'appel a rendu sa décision le 7 mars 2005, ce qui rend applicable la jurisprudence citée plus haut, d'autant plus que l'État défendeur est le même et la Déclaration s'est faite en 2010. En conséquence, entre 2010 et 2013, le Requêteur n'était pas censé avoir connaissance de l'existence de la Cour, d'où la nécessité d'amputer ces 3 années de la période prise par le Requêteur pour engager son action le 20 octobre 2017, ce qui réduirait le délai de sa saisine à 4 ans.

Plus encore, l'alinéa 6 de l'article 56 de la Charte, repris en substance par la règle 50 du Règlement énonce clairement que le délai raisonnable court « depuis l'épuisement des recours internes **OU** depuis la date retenue par la cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine »

Il ressort du dossier que, le 7 septembre 2015, Le Requêteur a introduit une demande de prorogation de délai pour le dépôt d'un recours en révision de la décision de condamnation devant la Cour d'appel qui l'a rejetée le 22 septembre 2017, soit un mois avant le dépôt de la Requête introductive d'instance.

Au paragraphe 55 de l'Arrêt objet de la présente Déclaration, la Cour s'est érigée en juge national pour décider de la recevabilité ou non de la demande de prorogation de délai bien qu'au national une décision de rejet a été rendue.

À mon avis, la Cour n'avait pas à rediscuter la recevabilité de la demande. Elle devait juste prendre en considération la décision rendue par la Cour d'appel en la matière pour décider de l'insérer ou pas dans le délai.

- 16) Dans l'affaire *Marwa Kisase* citée plus haut contre le même État défendeur (Paragraphe 52 dudit Arrêt), la Cour a bien déclaré que « Le Requéran a été incarcéré, n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de la procédure devant les juridictions internes et assure lui-même sa défense devant la Cour de céans, plus particulièrement les faits de la cause se sont produits entre 2007 et 2013, c'est à dire dans les premières années d'activités de la Cour à un moment où le grand public et à fortiori les personnes dans la situation du Requéran en l'espèce ne pouvaient pas nécessairement être censées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour de céans, enfin l'État défendeur a déposé sa Déclaration en 2010. Dans ces conditions, la Cour estime que le délai qui s'est écoulé avant que le Requéran n'introduise sa Requête doit être considéré comme raisonnable ».
- 17) Appliquée cette conclusion dans l'Arrêt *Marwa* à l'Arrêt objet de la Déclaration aurait été juste et logique et aurait conduit à la recevabilité de la Requête car répondant aux mêmes faits et éléments, le requérant étant incarcéré, condamné à une lourde peine, sans défense à toutes les étapes de la procédure.

18) Cet état de fait me fait dire que la Cour devrait, surtout quand il s'agit du même État défendeur et de requérants incarcérés, condamnés à de lourdes peines, de cadrer tous les éléments qui conduiraient à la recevabilité ou l'irrecevabilité au lieu de se contenter de sélectionner certains et d'en oublier d'autres ce qui, sans exagérer, rendrait la motivation expéditive et mettrait les lecteurs de nos arrêts et les requérants du même État défendeur dans des situations similaires dans l'incompréhension totale du bien-fondé de cette sélection et donc de nos décisions.

Juge Bensaoula Chafika



Fait à Arusha ce cinquième jour du mois de septembre deux mille vingt-trois, la version française faisant foi.

